



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le 27/01/2026

ID : 083-218300424-20260126-DECISION2026\_02-AR

## DECISION DU MAIRE

N° 2026/02

### SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/07/26-02 du 26 juillet 2025 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5 relatif au louage de choses ;

Considérant les besoins de la SASU PROPOLYS, sollicitant un espace libre pour le stationnement d'une balayeuse, le stockage d'un caisson de 15 m<sup>3</sup> pour le vidage des déchets de balayage ainsi qu'un caisson pour le stockage des produits consommables liés à cette activité,

Considérant que la commune dispose d'un terrain nu situé sur la parcelle cadastrée section AM n° 160, sise avenue de Saint-Maur, quartier Vausseruègne, partiellement occupé par la ville comme lieu de stockage,

#### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

La SASU PROPOLYS est autorisée à occuper le terrain situé avenue de Saint-Maur, destiné au stationnement d'une balayeuse, au stockage d'un caisson de 15 m<sup>3</sup> pour le vidage des déchets de balayage ainsi qu'un caisson pour le stockage des produits consommables liés à cette activité pour une durée équivalente à l'attribution du marché public de nettoyage, à savoir du 1<sup>er</sup> février 2026 au 30 novembre 2026 dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable.

#### ARTICLE 2 :

Le terrain, objet de la présente convention, est exclusivement destiné au stationnement d'une balayeuse ainsi qu'à l'entreposage de caissons de stockage, à l'exclusion de toute autre activité de quelque nature que ce soit.

#### ARTICLE 3 :

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 150 € par mois.

Fait à Cogolin, le 26 janvier 2026

Le maire,

*Lardat.*

Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91